



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Fonderie sous pression de zamak, production de pièces  
techniques et de précision (régularisation) »  
sur la commune d'Izernore  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2847

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2847, déposée complète par la société OMP Usine Nouvelle représentée par son directeur, Monsieur Sébastien Van Den Bossche le 17 novembre 2020 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 décembre 2020 ;

**Considérant** que le dossier consiste en une régularisation de l'activité existante de fonderie sous pression de zamak (alliage de zinc, aluminium, magnésium et cuivre) sur la commune d'Izernore (département de l'Ain) ;

**Considérant** que l'activité de fonderie du site comportant 18 presses peut atteindre une production de 6 tonnes par jour, avec un projet d'augmentation future pouvant aller jusqu'à 8 tonnes par jour, et nécessite donc une autorisation au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1.a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Considérant** que le site est situé au sein d'une zone d'activités en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

**Considérant** qu'une cuve de récupération des effluents aqueux pour un volume de 4000 litres a été mise en place sur le site afin d'arrêter l'infiltration des eaux industrielles dans le sol et de les évacuer conformément à la réglementation concernant les déchets dangereux ;

**Considérant** donc que l'impact potentiel du rejet des eaux industrielles dans l'aquifère karstique sous-jacent a été correctement pris en compte ;

**Considérant** que le dossier présente des éléments concernant les émissions du site et son impact sonore mais qu'une caractérisation plus précise des rejets aqueux et atmosphériques et du bruit généré pourra être imposée dans le cadre de l'autorisation préfectorale de régularisation du site ;

**Considérant** que si ces études complémentaires révélaient des rejets importants historiques ou actuels, une évaluation quantitative des risques sanitaires pourra être demandée à l'exploitant du site par le service instructeur du dossier de régularisation au titre de la réglementation des ICPE afin notamment de définir les mesures propres à éviter ou à réduire les éventuels impacts du site mis en évidence, et d'imposer les prescriptions techniques nécessaires dans l'arrêté d'autorisation ICPE de régularisation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Fonderie sous pression de zamak, production de pièces techniques et de précision (régularisation), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2847 présenté par la société OMP Usine Nouvelle représentée par son directeur, Monsieur Sébastien Van Den Bossche, concernant la commune d'Izernore (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 décembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03